



	Exp�dition		Titre europ�en
Num�ro de r�pertoire	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
Date du prononc�	le	le	le
6 janvier 2022	�	�	�
Num�ro de r�le	DE:	DE:	DR:
21A3261/3			

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du troisi me canton de Li ge

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société anonyme R1, Société de recouvrement**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège social à ..., ayant pour avocat Maître Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

- **X1**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ...

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 19 mai 2021.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Vu le jugement prononcé le 10 juin 2021

Vu les conclusions et le dossier déposés par le conseil de la demanderesse le 15 décembre 2021 ;

Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience du 15 décembre 2021, qui a requis un nu par défaut contre le défendeur, qui n'était ni présent ni représenté, puis la cause fut mise en délibéré.

Motivation

On rappellera les faits, décrits dans le jugement du 10 juin 2021 :

La demanderesse s'est vu céder les créances que possédait la société C1, Etablissement de crédit, contre le défendeur, en raison de deux contrats souscrits par lui, soit une ouverture de crédit ... le 8 avril 2008, d'un montant de 1.250,00 euros, et une deuxième ouverture de crédit « ... » selon contrat du 22 mai 2008, d'un montant de 2.500,00 euros.

Suite à des retards de paiement dans les mensualités convenues, la société C1 a dénoncé les deux contrats par courrier recommandé du 18 novembre 2011 (et non 22/12 comme indiqué dans le premier jugement).

En février 2012, C1 a cédé sa créance à la demanderesse.

D'après le dossier qui est déposé par la demanderesse, elle n'a jamais procédé au moindre rappel ou mise en demeure, ni poursuites judiciaires et elle a lancé citation le 19 mai 2021, soit plus de 9 ans après avoir obtenu la cession de créance.

Le Juge de Paix a posé une série de questions à la demanderesse, qui a déposé des conclusions, comme demandé, dans le dispositif desquelles elle réclame :

Pour la première créance, **3.025,93 €**, comprenant :

- 1275,89 € en principal
- 127,59 € de clause pénale
- 47,14 € de prime d'assurance impayée
- 112,61 € de coût du crédit
- 32,72 € de frais de rappel
- 1.429,98 € d'intérêts de retard conventionnels à la date du 21/4/2021, à majorer des intérêts conventionnels à dater du 22/4/2021 jusqu'à complet paiement.

Pour la deuxième créance : **5.975,64 €**, comprenant

- 2534,11 € en principal
- 253,41 € de clause pénale
- 110,78 € de prime d'assurance impayée
- 188,17 € de coût du crédit
- 49,02 € de frais de rappel
- 2.840,15 € d'intérêts conventionnels à la date du 21/4/2021, à majorer des intérêts conventionnels à dater du 22/4/2021 jusqu'à complet paiement.

Outre les entiers dépens de l'instance (citation 206,08€ et IP 1170€).

Comme déjà dit, s'agissant de crédit à la consommation, la matière est d'ordre public et le tribunal peut soulever tous moyens en lieu et place du défendeur défaillant.

Le juge de paix se posait quelques questions et avait émis quelques observations à la lecture du dossier et de la citation :

1. *Comment se fait-il que le montant en principal réclamé pour chacun des crédits soit (un peu) supérieur au montant des sommes mises contractuellement à disposition de l'emprunteur ?*

La demanderesse explique cela par la « capitalisation » de l'assurance souscrite par la défenderesse (? il s'agit d'un défendeur) dans le cadre des deux contrats.

Le mot « capitalisation » n'est pas expliqué. On ne voit pas ce qui a été « capitalisé » au niveau de(s) assurances.

Seul le montant principal du crédit sera accordé, outre les primes d'assurance impayées, mais

uniquement sur le premier contrat.

La demanderesse « s'en remet à l'appréciation du tribunal » sur la question n°4 posée par ce dernier (pas d'assurance souscrite pour le contrat de 2500 €, ce qu'elle a bien dû constater en relisant son dossier), mais continue à réclamer 110,78 € de ce chef pour ce crédit.

2. Le montant des intérêts réclamés dépasse dans chacun des dossiers le montant restant dû en principal.

Le Juge de Paix a écrit « *Cela résulte évidemment du temps important qui s'est écoulé entre la dénonciation des crédits et la citation.*

Outre le fait que le défendeur serait en droit de soulever la prescription quinquennale, ce que le juge de paix a le droit de lui signaler même s'il ne peut pas l'appliquer d'office, il faut aussi noter qu'un grand nombre de décisions pénalisent par la suspension du cours des intérêts le créancier qui omet de faire diligence pour réclamer son dû. Le fait de laisser pourrir la dette pendant de nombreuses années revient à capitaliser la créance, à un taux d'intérêt nettement supérieur à celui pratiqué par les banques, ou à l'intérêt légal.

Cette indolence peut être considérée comme fautive et dès lors donner lieu à indemnisation de la partie qui en subit un préjudice ».

La demanderesse se borne à écrire que cela s'explique pas les tentatives de résolution amiable qui ont précédé l'introduction de la procédure... Or, elle ne dépose **RIEN** à cet égard, si ce n'est une mise en demeure par C1 du 18/11/2021 et la dénonciation du crédit le 22/2/2012.

Le Juge de Paix rappelle donc qu'un créancier est tenu de prendre les mesures raisonnables en vue de limiter son dommage, comme le ferait une personne raisonnable et précautionneuse placée dans les mêmes circonstances, et ceci peut amener le juge à suspendre le cours des intérêts moratoires (Liège 17.6.2002, RGDC, 2003, p.446) ou à les réduire (voir Liège 4.6.2002, JLMB 2003, p.1498).

Le fait de n'adresser aucun rappel, aucune mise en demeure, pendant quasi dix ans peut laisser croire au débiteur que la créance est abandonnée et en tout cas ne pas l'inciter à faire des paiements pour éviter l'accumulation d'intérêts conventionnels de retard qui sont fixés à des taux de 17,84% et 18,15% qui sont énormes par rapport au taux de l'intérêt légal.

Il apparaît qu'une saine gestion de la créance imposait à la demanderesse (et à C1 avant elle, de qui elle tire ses droits) d'actionner sans tarder (en fait, sans attendre la fin prochaine du délai de prescription) pour mettre le défendeur en face de ses responsabilités et lui éviter un dommage important sous forme d'intérêts « astronomiques ». Un délai d'un an à compter de la dénonciation des contrats apparaît correct pour respecter cette obligation d'exécution de bonne foi.

Le Juge de Paix décide donc de suspendre le cours des intérêts moratoires entre le 18/11/2012 et la citation.

Le Juge de Paix réduit en outre à 8 % l'intérêt annuel à compter de citation jusqu'à complet

paiement, taux largement supérieur à l'intérêt légal mais qui se justifie par la nature des opérations de crédit, que la demanderesse (et plus exactement sa cédante) doit rentabiliser.

3. *Le Juge de Paix a écrit « À partir du moment où la demanderesse réclame une clause pénale, elle ne peut pas en outre réclamer des frais de rappel puisque la clause pénale est une indemnisation forfaitaire de tous les frais entraînés dans son chef par l'absence de paiement de la dette.*

La demanderesse ne conteste pas cette anomalie mais réclame quand même les frais de rappel.

4. *assurances : cf ci-dessus*

5. *Le Juge de Paix avait demandé à la demanderesse de s'expliquer quant à sa double réclamation intitulée « coût du crédit ».*

La demanderesse ne donne qu'une explication sommaire et indique que le coût du crédit correspond aux intérêts débiteurs, les frais de gestion et de dossier, et les frais de carte.

Les frais de gestion, de dossier et de carte ne sont pas mentionnés dans les contrats (peut-être dans les conditions générales, mais le Juge de Paix n'a pas à déchiffrer celles-ci à la place de la demanderesse, qui doit justifier sa créance). Ils sont, suppose-t-on, compensés par les intérêts importants qui « rémunèrent » la société de crédit.

La demanderesse ne ventile pas ces différents postes et n'indique pas quel est le montant des intérêts échus avant la dénonciation des contrats.

Le Juge de Paix rejettera donc ce poste, tout en étant conscient qu'il devrait accorder les intérêts échus dont question à l'alinéa précédent mais il ne lui appartient pas de faire les calculs à la place de la demanderesse

Il sera donc accordé :

Sur le crédit n° ... :

- 1250 € en principal
- 125 € de clause pénale
- 47,14 € de prime d'assurance impayée

À majorer des intérêts sur 1250€ au taux annuel de 17,84 % entre le 18/11/2011 et le 17/11/2012 et des intérêts au taux annuel de 8% depuis la citation jusqu'à complet paiement.

Sur l'ouverture de crédit ... (« ... ») :

- 2500 € en principal
- 250 € de clause pénale

À majorer des intérêts sur 2500 € au taux de 18,15 € entre le 18/11/2011 et le 17/11/2012 et des intérêts au taux annuel de 8% depuis la citation jusqu'à complet paiement.

Les dépens seront accordés mais l'indemnité de procédure réduite au montant minimal correspondant aux sommes octroyées soit 487,50€ (le défendeur ayant fait défaut, et la demanderesse succombant sur une partie importante de ses prétentions).

Décision

Le Juge de Paix, statuant par défaut ;

Dit l'action recevable et partiellement fondée,

Condamne le défendeur X1 à payer à la demanderesse :

Sur le crédit n° ...27 (« ... »):

- **1250 € en principal**
- **125 € de clause pénale**
- **47,14 € de prime d'assurance impayée**

À majorer des intérêts sur 1250€ au taux annuel de 17,84 % entre le 18/11/2011 et le 17/11/2012 et des intérêts au taux annuel de 8% depuis la citation jusqu'à complet paiement.

Sur l'ouverture de crédit ...53 (« ... »):

- **2500 € en principal**
- **250 € de clause pénale**

À majorer des intérêts sur 2500 € au taux de 18,15 % entre le 18/11/2011 et le 17/11/2012 et des intérêts au taux annuel de 8% depuis la citation jusqu'à complet paiement.

Condamne le défendeur X1 à payer à la demanderesse la somme de **693,58 €** à titre de dépens

Déboute la demanderesse du surplus de ses réclamations

Condamne le défendeur X1 à payer **50€** à l'Etat Belge à titre de frais de mise au Rôle.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du **6 janvier 2022** de la Justice de paix du troisième canton de Liège, par le **juge de paix Luc Désir**, assisté du **greffier**